

## Projet de règlement grand-ducal

### portant création-des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schwaarzebur, Maescheierchen 1 et Maescheierchen 2 situées sur les territoires des communes de Grosbous et Mertzig

---

#### Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2018)

Par dépêche du 6 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, de la carte des zones de protection ainsi que des documents issus de la procédure de consultation publique.

#### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schwaarzebur (code national : SCC-711-01), Maescheierchen 1 (SCC-807-03) et Maescheierchen 2 (SCC-807-04), exploités par l'Administration communale de Mertzig et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le débit journalier de l'ensemble des trois sources se situe en moyenne à 207 m<sup>3</sup>/jour avec des variations importantes de débit qui peuvent représenter jusqu'à 60 pour cent du débit moyen, voire présenter un risque de tarissement dans le cas de la source Maescheierchen 2 en période estivale.

Les normes de potabilité prescrites par le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine n'ont itérativement pas été respectées pour ce qui est de certains paramètres microbiologiques (germes ou bactéries issus des excréments d'animaux), en particulier au niveau de la source Maescheierchen 2. De manière générale, l'indice pH des eaux captées est trop acide, sa valeur se situant en dessous de la limite autorisée de 6,5.

La dégradation de la qualité microbiologique est à mettre en relation avec des infiltrations dans la zone d'alimentation du captage qui se situe principalement en zone forestière. Les captages sont considérés comme vulnérables à la pollution en raison d'une infiltration rapide, de la faible épaisseur de la couche protectrice située au-dessus de la formation aquifère et de la mauvaise filtration des eaux avant leur arrivée dans les captages.

## **Observations préliminaires sur le texte en projet**

### Préambule

Il n'est pas indiqué de se référer à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi qu'à la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal, mais au texte national de transposition.

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

#### Article 3

Au point 4, les auteurs prévoient des interdictions de transport de produits de nature à polluer les eaux sans autre précision, notamment pour ce qui est de la nature exacte des substances visées. Il y aurait lieu de préciser que cette interdiction est indiquée par le signal C3m, le cas échéant complété par un panneau additionnel affichant les transports de substances ou matières exceptés de l'interdiction visée.

Au point 5, le Conseil d'État propose de libeller la dernière phrase de la façon suivante :

« Le système hydraulique des engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers doit être équipé exclusivement d'huile biodégradable. »

#### Articles 4 à 7

Sans observation.

#### Annexe

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observations générales

Il convient de noter qu'il n'est pas indiqué d'écrire la dénomination des captages d'eau souterraine en caractères italiques.

Lorsqu'il est renvoyé au sein du dispositif au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Il y a lieu d'indiquer de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en écrivant :

« [...] conformément à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau [...] ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Partant, les verbes conjugués au futur « pourra » et « seront » sont à remplacer par la forme du présent « peut » et « sont ».

### Intitulé

Il faut supprimer le tiret entre les termes « création » et « de zones ».

### Préambule

Au premier visa, une virgule est à ajouter avant les termes « et notamment son article 44 ».

Le sixième visa relatif aux avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Au huitième visa, il y a lieu d'écrire « conseils communaux » avec une lettre « c » minuscule.

À l'endroit des membres du Gouvernement proposant, il faut écrire le terme « Notre » avec une lettre initiale majuscule.

### Article 1<sup>er</sup>

Il est indiqué de mettre le point à la suite du numéro d'article en gras.

Il n'y a pas lieu de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif.

### Article 2

Étant donné qu'une annexe fait de par sa nature partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée, les termes « , qui font partie intégrante du présent règlement » sont à omettre à la fin de la première phrase, car superfétatoires.

Par ailleurs, une énonciation d'exemples est sans apport normatif. Partant, à la deuxième phrase, les termes « , telles que les chemins et les cours d'eau, » sont à écarter, pour être superfétatoires.

### Article 3

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au point 1, deuxième phrase, il convient d'écrire les termes « ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions » avec une lettre « g » majuscule. Cette observation vaut également pour le point 8.

Au point 3, à la fin de la deuxième phrase, les termes « du présent règlement grand-ducal » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au point 7, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'annexe et ensuite le point :

« Toute fertilisation décrite à l'annexe I, points 6.24 et 6.26 à 6.28, du règlement précité du 9 juillet 2013 [...] ».

Au point 8, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

#### Article 4

Il est indiqué d'insérer une virgule à la suite des termes « paragraphe 9 ».

#### Article 7

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « et Notre ministre des Finances ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes